

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
Tél 05 61 58 50 00

TOULOUSE, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FENOUILLEDES DESINSECTISATION

37 PL DU 19 MARS 1962

66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Références : DRI/DRC/2023-400
Code AIOT : 0100022912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement FENOUILLEDES DESINSECTISATION implanté 37 PL DU 19 MARS 1962 66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FENOUILLEDES DESINSECTISATION
- 37 PL DU 19 MARS 1962 66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
- Code AIOT : 0100022912
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la visite d'inspection du 21 juin 2023, aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée. L'exploitant a de bonnes notions de la réglementation sur les biocides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ;
- de certaines dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 522-2, L. 522-4, R. 522-16 et R. 522-18 ;
- des dispositions du règlement BIOCIDES (CE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 17, 65, 69, 70 et 89 ;
- des dispositions des éventuelles autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, notamment l'article 10.

Elle se tenait également dans le cadre d'une opération plus large décidée au niveau national par le Ministère en charge de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10	/	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	/	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	/	Sans objet
4	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	/	Sans objet
5	Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	/	Sans objet
6	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	/	Sans objet
7	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	/	Sans objet
8	Produits biocides en régime transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet
9	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
10	Respect des engagements du label "Punaises de lit"	Autre du 01/01/2022, article charte engagements	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 21 juin 2023, aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée. L'exploitant a de bonnes notions de la réglementation sur les biocides .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. Article 3 : Il est créé un certificat individuel pour l'activité utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels. Article 4 : Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation. Article 5 : Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation. En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Article 6 : Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 :

Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement.

La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique.

Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande.

En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai et pour une durée maximale de deux mois.

Article 9 :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 :

Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Constats : Une seule personne est concernée. Elle dispose d'une attestation de formation « CERTIBIOCIDÉ ».

Un certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il est valide jusqu'au 25 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : — le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel n'avait pas été réalisée par l'entreprise avant l'inspection (pas connaissance de cette disposition). Dans le mail de transmission de la lettre d'annonce du 05 juin 2023, il a été demandé à l'exploitant de faire cette déclaration sur le site du ministère en charge de l'environnement (https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/). Cette déclaration a été effectuée le 06 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : 9 produits biocides sont utilisés par l'exploitant. Il a été choisi, par sondage, 2 produits : Le produit 1 : traitement des fourmis. Il contient une seule substance active (SA) (fipronil – CAS 120068-37-3) : elle est approuvée le 01/10/2013 (TP18 : Insecticide). Le produit 2 : traitement des souris et des rats. Il contient une seule SA (brodifacoum - CAS 56073-10-0) : elle est approuvée le 01/02/12 (TP14 : Rodenticide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : 9 produits biocides sont utilisés par l'exploitant. Il a été choisi, par sondage, 2 produits : Le produit 1 : Ce produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché (FR-2016-0011). Le produit 2 : Ce produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché (FR-2015-0037).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R522-18: La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : 9 produits biocides sont utilisés par l'exploitant. Il a été choisi, par sondage, 2 produits. Ces deux produits sont déclarés sur l'application BioCID. Le produit 1 : N° d'inventaire 2056 ; Le produit 2 : N° d'inventaire 70864.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
Thème(s) : Produits chimiques, la FDS des produits est conforme au BPR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 65 du BPR: 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum: a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide; article 70 du BPR: Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : L'exploitant est bien en possession des FDS de tous les produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : L'exploitant respecte, pour les produits choisis par sondage, les conditions de stockage et la défense incendie indiquées dans la fiche de données de sécurité (FDS) et dans l'autorisation de mise sur le marché, à savoir : Produit 1 : • FDS - Conditions de stockage : le produit est séparé des denrées alimentaires, y compris celles pour animaux, conservé à l'abri de la lumière et uniquement dans le récipient d'origine ; En effet, le produit est stocké dans une armoire métallique du garage dédiée et fermée à clé. • FDS - Défense incendie : L'exploitant dispose d'un tuyau d'arrosage proche de l'armoire pour pulvériser de l'eau (moyen d'extinction prévu dans la FDS). • AMM : Le produit est stocké à l'abri de la lumière. Produit 2 : • FDS - Conditions de stockage : Le produit est gardé dans son récipient bien fermé. Il est tenu loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux. Il est conservé à l'abri de la lumière et l'exposition au soleil, ainsi qu'à une distance éloignée de l'eau ou des endroits humides. En effet, le produit est stocké dans une armoire métallique du garage dédiée et fermée à clé. • FDS - Défense incendie : L'exploitant dispose d'un tuyau d'arrosage proche de l'armoire pour pulvériser de l'eau (moyen d'extinction prévu dans la FDS). • AMM : Le produit est gardé dans son récipient bien fermé, stocké dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'abri de toute exposition directe au soleil. Il est entreposé hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits biocides en régime transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits. Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. [...]
Constats : Les produits examinés par sondage ne sont pas en période transitoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 69 du BPR: 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger: a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient

rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
Constats : Les produits biocides choisis par sondage (Produit 1 et 2) sont étiquetés conformément à la réglementation du règlement biocides (BPR). Ces dispositions de la responsabilité du metteur sur le marché. Il est à noter qu'il est bien indiqué sur l'étiquette que le produit 1 contient la substance 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (BIT) et peut provoquer une réaction allergique, conformément à l'AMM FR-2015-0011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Respect des engagements du label "Punaises de lit"

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article charte engagements
Thème(s) : Produits chimiques, les engagements du label "punaises de lit" sont respectés par l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les engagements du label "punaises de lit" sont respectés par l'entreprise.
Constats : Pas concerné par ces dispositions. En effet, l'exploitant n'utilise pas de produit biocide pour les punaises de lit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet